

Séance du mercredi 28 septembre 2022

Question n° 16

Reversement de la taxe d'aménagement

Le Conseil communautaire s'est réuni le mercredi vingt-huit septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, salle des Actes de l'Hôtel de Ville de Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REPLACANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Olivier PARILAUD	
BRUÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Roger DAGHER	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY Madame Colette PY	
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Patrick BIGOT	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Monsieur Philippe PERRICHON	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	
MEILLANT	Madame Marie-Claude JULIEN	
NOZIÈRES	Monsieur Franck DAUMIN	
ORCENAIS	Monsieur Yann CADIER	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC Monsieur Alain ANDRIAU Madame Françoise GONNET	Pouvoir à Clarisse DULUC
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Emmanuel RIOTTE Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Francis BLONDIEAU Madame Florence COMBES Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Isabelle CHAPUT Monsieur Raphaël FOSSET Madame Sophie CUINIÈRES Monsieur Jean-Claude LAUNAY Madame Malika LACH-HAB Monsieur Didier DEVASSINE Madame Noura ANGLADE Monsieur Philippe MARME Madame Sandrine KOSTADINOV Madame Marie BLASQUEZ Monsieur Yves PURET Sylvie OLIVIER	Pouvoir à Francis BLONDIEAU Pouvoir à Jacqueline CHAMPION Pouvoir à Didier DEVASSINE Absent Arrivée point n° 2 Absent Pouvoir à Philippe MARME
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Gérard MARTEAU	
VERNAIS	Monsieur Charles ADOLPH	

Membres en exercice : 38
Membres présents : 31
Membres votants : 36

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe PERRICHON

Date de la convocation : 21 septembre 2022
Date de l'affichage : 21 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20220928-20220928Ques16-DE
Date de télétransmission : 05/10/2022
Date de réception préfecture : 05/10/2022

Extrait du Registre des délibérations

Séance du mercredi 28 septembre 2022

Question n° 16 Reversement de la taxe d'aménagement

Monsieur Daniel BÔNE, Président, présente ce dossier.

Vu les articles L.331-1 et suivants, et R331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement ;

vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes Cœur de France ;

considérant que la Ville de Saint-Amand-Montrond, membre de la Communauté de Communes Cœur de France, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiment ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. La taxe d'aménagement constitue par ailleurs un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts ;

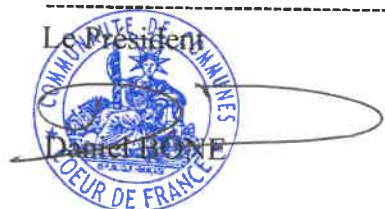
considérant que le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal, jusqu'à lors facultatif, devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui modifie l'article L331-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante : « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou groupement de collectivités » ;

considérant que c'est dans la limite des équipements publics à la charge de chaque collectivité que la part de la taxe d'aménagement est reversée, dans l'absence de précisions complémentaires (procédures, modalités de calcul), il est proposé de retenir un taux minimal de 5% au regard des équipements portés actuellement par la Ville de Saint-Amand-Montrond.

considérant qu'afin de fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, une convention doit être signée entre la Ville et la Communauté de Communes Cœur de France ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de valider l'instauration du reversement de 5% du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune ;**
- **de valider la convention entre la Ville et la Communauté de communes Cœur de France (document ci-joint) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.**



Le secrétaire de séance

Philippe PERRICHON

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Entre :

La Ville de Saint-Amand-Montrond représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel RIOTTE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 22 septembre 2022, domiciliée Rue Philibert Audebrand – BP 196 – 18206 Saint-Amand-Montrond Cedex, ci-après désignée « la Ville » ;

Et

Et la Communauté de communes Cœur de France, représentée par Monsieur Daniel BÔNE, son Président, domiciliée à Saint-Amand-Montrond, 1 rue Philibert Audebrand à Saint-Amand-Montrond, en vertu d'une délibération du 11 juillet 2020, agissant en cette qualité, et dénommée ci-après « La Communauté de Communes ».

Préambule :

La Ville de Saint-Amand-Montrond, membre de la Communauté de communes Cœur de France, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. La taxe d'aménagement constitue par ailleurs un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui modifie l'article L331-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante : *« tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».*

Considérant que c'est dans la limite des équipements publics à la charge de chaque collectivité que la part de la taxe d'aménagement est reversée, dans l'absence de précisions complémentaires (procédures, modalités, préconisations, définitions), il est proposé de retenir un taux minimal au regard des équipements portés actuellement par la Ville de Saint Amand Montrond.

Par délibération en date du 22 septembre 2022, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le reversement de 5% des taxes d'aménagement perçues par la Ville à la Communauté de communes.

Par délibération concordante du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2022, la Communauté de communes a instauré le reversement à l'établissement de 5% du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

Article 2 : Champ d'application

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Taux de taxe d'aménagement reversée

La commune s'engage à reverser à la Communauté de communes 5 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

Article 4 : Modalités de reversement de la taxe d'aménagement

Le reversement à la Communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçue et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la Communauté de communes la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1er juillet de chaque année, la commune transmettra à la Communauté de communes une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

En appui du titre initié par la Communauté de communes la délibération approuvant la convention sera jointe ainsi que la convention signée et la copie de la page du compte de gestion de la commune.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Article 5 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 30 septembre 2022 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

Article 7 : Règlement des différends

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement à l'amiable.

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mémoire comportant l'énoncé et les motivations du différend ;
- L'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- En cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à Saint-Amand-Montrond, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Ville,
Le Maire,

Emmanuel RIOTTE

Pour la Communauté de communes
Le Président,

Daniel BÔNE